

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°31 du 28 mars 2019

Présents: MM. HINDERCHIETTE, RYMPEL, THIBERT, MATHEY, GIVERNET, MOSCATO

RAPPEL

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

Courriers entrants

Club GJBN, courriel du 28/03/2019 : Apporte son soutien au joueur de Paray blessé au cours du match U15 2ème série du 23/03/2019.

Pris note remerciements.

Club S.G.P.B, courriel du 27/03/2019 ayant pour objet la participation d'une joueuse U15f à une rencontre U15 garçons.

La commission précise qu'une joueuse U15 peut participer à une rencontre U15 garçon (article N°155 des RG)

Club SAGY, courriel du 27/03/2019 ayant pour objet la réglementation de la Coupe Féminine.

La commission précise, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une séance de 3 tirs aux buts.

Arbitre KAPLANBABA Bayram, courriel du 27/03/2019 ayant la blessure du joueur DIRY Sven de GILLY.

Pris note remerciements.

Arbitre LEBLANC Jérémy, courriel du 24/03/2019 ayant pour objet deux erreurs commises sur la FMI.

Le secrétariat a fait le nécessaire.

Club MONTCHANIN, courriel du 24/03/2019 ayant pour objet le report de la rencontre contre GENELARD.
La commission confirme le report du match au 31/03/2019.

RAPPEL A L'ARBITRE du MATCH

Rencontre SEVREY – FLAMBOYANTS du 17/03/2019

La commission n'a pas à ce jour reçu le rapport demandé à l'arbitre et demande un rapport, sous 48 heures, à l'arbitre M. LAHAYE Éric de la rencontre sur les conditions de l'arrêt de la rencontre. Réitère sa demande.

Amende : 40 € à SEVREY

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

SENIORS

D3G FLACE 2 – SANCE 1.

Match sans nouvelle.

Amende: 30 € à FLACE.

Suite à la réunion du Bureau du Comité de Direction la rencontre AUTUN – ABERGEMENT CUISERY est reportée au 21/04/2019 à huit clos.

D3B TORCY 2 – IGORNAY 1 du 24/03/2019

Match arrêté.

La commission suite aux différents rapports, sanctionne le club d'IGORNAY pour ABANDON de TERRAIN. Match perdu par pénalité -1/point 0 but, Dossier transmis à la commission de discipline

Amende : 110 € à IGORNAY

JEUNES

Retour de discipline : U18 D2B phase 1 RULLY 1 – ST VALLIER 1 du 15/12/2019

La commission prend acte de la décision de donner match perdu aux deux clubs. (0 point et 0 but aux deux clubs)

Forfait général en U13 : ST MARCEL 3.

Amende : 40 €

D3E MONTCHANIN – AUTUN du 23/03/2019

Forfait déclaré de MONTCHANIN.

Amende : 15 €

BILAN COUPE FUTSAL 2018/19

FEMININES :

1^{er} tour U18F à Varennes le Grand le 06/01/19 :

- Forfait non déclaré de JS OUROUX. **25€**

1^{er} tour U15F à Blanzly le 13/01/19 :

- Forfait déclaré de ESPA CHAROLLES. **15€**

U15 :

1^{er} tour U15 à Blanzly le 22/12/18 :

- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de US BOURBON-LANCY. **15 €**

1^{er} tour U15 à Sanvignes le 13/01/19 :

- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de l'entente AS VINCENT BRAGNY/JF Palinges. : **15 €**

1^{er} tour U15 à Tramayes le 26/01/19 :

- Forfait déclaré de US RIGNY. **20€**

1^{er} tour U15 à Cuiseaux le 27/01/19 :

- Forfait déclaré de US ST MARTIN EN BRESSE. **20€**

U13 :

1^{er} tour U13 à Buxy le 21/11/18 (groupe 10) :

- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de US BUXY, US GIVRY et EFC DEMIGNY. :15 € à chaque club.

1^{er} tour U13 à Palinges le 02/12/18 (groupe 1) :

- Forfait déclaré de US BLANZY et FC MARMAGNE. **15€**
-

1^{er} tour U13 à Chagny le 08/12/18 (groupe 11) :

- Forfait déclaré de AS CHATENOY LE ROYAL. **15€**
- Forfait non déclaré de FC CHAMPFORGEUIL. **30€**

1^{er} tour U13 à Tournus le 09/12/18 (groupe 21) :

- Forfait non déclaré de RC FLACE. **30€**
- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de US ST MARTIN SENOZAN. : **15 €**

1^{er} tour U13 à Sennecey le Grand le 14/12/18 (groupe 23) :

- Forfait non déclaré de VIRE-LUGNY HM. **30€**

1^{er} tour U13 à Digoin le 15/12/18 (groupe 6) :

- Forfait non déclaré de US GILLY. **30€**
- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de US BOURBON-LANCY. : **15 €**

1^{er} tour U13 à Cuiseaux le 29/12/18 (groupe 16) :

- Forfait déclaré de GJ BRESSE NORD. **15€**

1^{er} tour U13 à Sanvignes le 16/01/19 (groupe 3) :

- Forfait déclaré de CA SALORNAY. **15€**

1^{er} tour U13 Groupe 17 :

- Forfait non déclaré de FC LOUHANS-CUISEAUX, US REVERMONTAISE et GJ ABERGEMENT-LESSARD. **30€**

U11 :

1^{er} tour U11 à Digoin le 01/12/18 (groupe 5) :

- Forfait non déclaré de US BOURBON-LANCY. **25€**

1^{er} tour U11 à Ouroux le 05/12/18 (groupe 21) :

- Forfait non déclaré de ES BRANGES. **25€**

1^{er} tour U11 à Torcy le 09/12/18 (groupe 1) :

- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de US BLANZY. **15 €**

1^{er} tour U11 à Chalon le 15/12/18 (groupe 15) :

- Absence de retour de la feuille de composition d'équipe de FC CHALON, SVLF et FLL GERGY-VERJUX. **15 €** à chaque équipe

1^{er} tour U11 à St Martin en Bresse le 30/12/18 (groupe 14) :

- Forfait non déclaré de FC VERDUN. **25€**

1^{er} tour U11 Groupe 9 :

- Forfait non déclaré de JS T.E.L., FC MONTCENIS et GRURY ISSY FOOT. **25€**

1^{er} tour U11 Groupe 12 :

- Forfait non déclaré de SC CHATEAURENAUD et CS MERVANS. **25€**

1^{er} tour U11 Groupe 18 :

- Forfait non déclaré de EJS EPINAC. **25€**

1^{er} tour U11 Groupe 25 :

- Forfait non déclaré de RC FLACE. **25€**

TOURNOIS

La commission rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs. Ces tournois ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires. Pour les catégories gérées par la ligue les déclarations de tournois doivent être adressées au secrétariat de la ligue.

Le Président
André GIVERNET

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.